

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2-08-1903 autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires sur divers chapitres de l'exercice 1902 et annulant les crédits d'autres chapitres du budget du même exercice,

n° 2-08-1903

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 juin 1903

Numéro JO
n° 88 du 01/08/1903

Date du numéro
1 août 1903

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Protectorat par décret du 18 juin 1884

Vu décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies; Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir des crédits supplémentaires à certains chapitres de l'exercice 1902 pour faire face aux dépenses effectuées; Attendu aussi qu'il importe d'annuler à certains chapitres du même budget des crédits non dépensés

Vules ressources de l'exercice 1902; Sauf ratification ultérieure en conseil d'administration,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, Des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de deux cent quatre-vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-onze centimes, sont ouverts au budget du service local de l'exercice 1902. Ils seront ainsi répartis entre les différents chapitres : Chap. 2. Dépenses d'Administration. 7.160 71 4. Services financiers. 2.311 1188. Dépenses diversesetim prév. 272.927 82 Total... 281.999 71

Art. 2

— Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice 1902.

Art. 3

— Sont annulés aux chapitres désignés ci-après, des crédits s'élevant à la somme de cent vingt-sept mille soixante-six francs vingt-six centimes : Chap. 1. Dettes exigibles 300 3. Affaires indigènes et police. 13.98 21 5. Justice..... 7.945 45 6. Service de santé 8.158 27 7. Travaux publics 94.130 04 9. Dépenses d'exercice clos. 2,934 24. Total... 127.066 26

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Protectorat.

